

267

RÉPUBLIQUE DU CHILI
AGENCE GÉNÉRALE DE COLONISATION

ANNÉE 1885—1886.

CONTRAT

N° 157

Places complètes $6\frac{1}{2}$

Famille *Franco Jules* 35 ans

" *Lino* 33 "

" *Jules* 10 "

" *Marie* 9 "

" *Alice* $7\frac{1}{2}$ "

" *Benjamin* $3\frac{1}{2}$ "

" *Lino* $1\frac{1}{2}$ "

Grobet Jérôme 64 "

" *Jean* 60 "

Justin Jean 28 "

Benjamin Dávila-Larrain,

Agent général de colonisation du Gouvernement du Chili, au nom et en représentation du dit gouvernement
et

le soussigné, émigrant volontairement de sa patrie,

ont passé la convention suivante :

M. DAVILA-LARRAIN s'engage :

1° A avancer à l'émigrant la somme de :

Frs. *845-* soit dollars *169- Cent soixante neuf Dollars*

pour compléter le prix de son voyage et celui de sa famille jusqu'au Chili.

Le passage étant calculé à raison de **250 francs** par adulte, depuis le port d'embarquement (soit Bordeaux ou Liverpool), l'émigrant a donc payé, à cet effet, la somme de :

Frs. 750

Sept cent quatre vingt francs

que l'Agent Général déclare avoir reçue.

- 2° A donner **gratuitement** au même une concession de 40 hectares dans les territoires des colonies du sud du Chili.
 - 3° A le faire débarquer, lui et ses effets, à le loger au port de débarquement et à le transporter et le loger **gratuitement** pendant tout le temps nécessaire jusqu'au moment où il sera mis en possession de son lot.
 - 4° A lui procurer **assistance gratuite** de médecin pendant deux ans.
 - 5° A lui avancer chaque jour depuis son débarquement jusqu'à la réception de sa concession une somme de *20 cents* = **Un franc** par jour et par adulte, pour l'entretien de la famille.
 - 6° A lui avancer pendant une année, sous forme de pension mensuelle de *quinze piastres* = **frs. 75**, une somme totale de *cent quatre vingts piastres* = **frs. 900**.
 - 7° A lui fournir une paire de bœufs, trois cents planches, 46 kilogr. de clous et une collection de semences, le tout évalué au prix courant.
- L'émigrant soussigné s'engage :
- 8° A s'établir avec sa famille au moins pendant cinq ans sur la concession qui lui sera indiquée et à s'y vouer à la culture de la terre.
 - 9° A rendre sans intérêts toutes les sommes avancées en argent ou en espèces dont parlent les articles No. 1, 5, 6 et 7. Cette dévolution se fera dans l'espace de huit ans à partir de la fin de la troisième année.
 - 10° A respecter les règlements édictés par le Gouvernement pour le bon ordre des colonies et à ne pas louer ni vendre les animaux et outils qui lui auront été prêtés jusqu'au jour où il en aura acquitté la valeur.

Le titre de propriétaire sera donné au colon quand il aura achevé une maison d'habitation et aura mis en bon état de culture au moins quatre hectares de terre. Toutefois il lui sera défendu de vendre ou hypothéquer sa concession avant la cinquième année révolue. Après ce délai il pourra le faire soit en payant au Gouvernement les sommes avancées, soit en donnant hypothèque au même pour le solde dû.

Si au bout de quatre ans, à partir du jour où le terrain lui aura été remis le colon n'a pas exécuté les travaux indiqués ci-dessus, il perdra tout droit à la concession et le Gouvernement du Chili pourra en disposer en faveur d'un autre, après avoir fait estimer par un expert les travaux faits. La valeur de ces travaux sera déduite des avances faites par le Gouvernement et dont il est parlé dans les articles 1, 5, 6, 7. Si le colon ne se conformait pas à l'évaluation de l'expert il en nommera un autre de sa part et ces deux seront autorisés à en nommer un troisième en cas de discordance.

Ce contrat devient nul et non avenu si l'émigrant en faveur duquel il a été souscrit ne connaît pas les travaux de la campagne.

En foi de quoi et déclarant le faire de leur plein gré ont signé tous deux :

Bordeaux le 16 Janvier 1886

L'Agent Général :

Jules Puan

B. David Larraín

